Affichage le 6 janvier 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 – CEDEX YVELINES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 506/2022

Portant dérogation au repos dominical des salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU les demandes des établissements « Couleurs en cuisine », sis 2 bis rue des Plantes et « Eau en Couleurs » sis 10 avenue longueil, tendant à obtenir une dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine en date du 8 décembre 2022 portant avis favorable ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 portant avis favorable ;

VU les avis, de la CCI Versailles -Yvelines, de la CPME des Yvelines, de la Fédération des commerces et des services UNSA, du MEDEF Yvelines, de la Fédération des Commerces et des Services (UNSA), de la FENACEREM, et de la FNAEM (Fédération française de l'ameublement et de l'Equipement de la Maison) portant avis favorable ;

VU l'avis de la Fédération Française de l'équipement du foyer FFEP qui propose 12 dimanches, deux dimanches suivant l'ouverture des soldes d'été, deux dimanches suivant l'ouverture des soldes d'hiver, un dimanche précédant la fête des mères, un dimanche précédant la fête des pères, deux dimanches précédant et suivant la rentrés scolaire et quatre dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, l'Union Départementale de la CGT des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats FO des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats CFDT des Yvelines, l'Union Départementale CFE-CGC des Yvelines, l'Union Départementale des Syndicats CFTC des Yvelines, de la CPME des Yvelines, de la CGAD de l'Ile de France n'ont pas donné leur avis dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les ouvertures envisagées se feront sur la base du volontariat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation au repos dominical des salariés est accordée aux établissements « Couleurs en cuisine », sis 2 bis rue des Plantes et « Eau en Couleurs » sis 10 avenue longueil à Maisons-Laffitte les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, ainsi qu'à tous les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail d'autres équipements du foyer.

ARTICLE 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le repos compensateur des salariés sera donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de ce repos.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines,
- Madame Emilie MAREC, représentant des entreprises « Couleurs en cuisine » et « eau en Couleurs »

FAIT A MAISONS-LAFFITTE, le 31 décembre 2022.

Le Maire,

COMMUNE DE MAISONS LAFFITTE (Les Yvelines)

X1

Jacques MYARD